



CONSEIL MUNICIPAL

DU 7 AVRIL 2026



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Art. L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire propose un secrétaire de séance. La décision est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Ensuite, le Maire met à l'approbation de l'Assemblée Délibérante le procès-verbal du précédent Conseil Municipal réuni le 28 mars 2026, transmis avec la convocation du présent Conseil Municipal.

RAPPORT N°1

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire,

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Ce document précise les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et peut être déféré au Tribunal administratif.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le projet de règlement intérieur, annexé à la présente convocation et préalablement soumis à leur examen.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le règlement intérieur.

RAPPORT N°2

DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut donner délégation de certaines de ses attributions au Maire, pour la durée de son mandat, afin d'éviter d'avoir à réunir le Conseil Municipal pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal et une parfaite continuité de service public.

L'article précité permet de donner délégation au Maire en 31 matières, en tout ou partie.

Le Conseil Municipal peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage. Ce même article dispose également que, sauf disposition contraire, les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code.

L'article L.2122-23 du CCGT dispose également qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Conseil Municipal, sauf disposition contraire dans la délibération. Le Conseil Municipal peut donc décider qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau, conformément aux conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Il est proposé de déléguer au Maire les attributions du Conseil Municipal suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 200 euros journaliers, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT et prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par Décret (*pour mémoire et à titre indicatif : 216 000 € au 1^{er} avril 2026*) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- droit de préemption urbain sur les secteurs correspondant à l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du PLU et du PLUi (articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme),
- zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de Départements (articles L.215-7 et suivants du Code de l'urbanisme) dont la commune est délégataire ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions contentieuses intentées contre elles, tant en recours qu'en défense, pour tous types de contentieux (administratif, civil, pénal...), y compris pour la constitution de partie civile, et à tous niveaux de procédure (première instance, appel et cassation) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° Procéder à la souscription d'ouvertures de ligne de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de 700.000 € et passer à cet effet les actes nécessaires ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite d'un montant de 1 000 000 €, correspondant à la valeur du fonds de commerce ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 000 000 € par an au maximum ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération, pour des opérations dont le coût est inférieur à 1 000 000 € HT ;

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ainsi que les autorisations de travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31/12/75 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret (*à titre indicatif, actuellement fixé à 200€*). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver la délégation au Maire des attributions du Conseil Municipal susvisées,
- Autoriser le Maire à subdéléguer les délégations susvisées à un Adjoint, sous sa surveillance et sa responsabilité,
- Autoriser, en cas d'empêchement du Maire, que les décisions dans les matières déléguées par la présente délégation soient prises par un Adjoint, dans l'ordre des nominations.

RAPPORT N°3

MISE A JOUR DU GUIDE DE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que les règles de la commande publique sont édictées par le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Les procédures formalisées prescrites par le droit de l'Union européenne ne s'imposent qu'aux marchés publics d'un montant supérieur aux seuils qu'il fixe. Au-dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

Ces seuils de procédure sont modifiés par décret tous les deux ans. Le guide fera l'objet d'une nouvelle publication afin d'actualiser les montants des seuils lors de la parution des décrets, sans modification substantielle de son contenu.

Il est opportun d'encadrer cette liberté et de sécuriser les procédures d'achat mais également nécessaire de faciliter l'efficacité de l'achat et la bonne utilisation des deniers publics.

Un guide interne de la commande publique à destination des élus et des agents de la collectivité est ainsi proposé et sera à disposition sur le site intranet ainsi que sur le site de la ville.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver ce guide dont le projet est soumis à son examen.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le guide interne de la commande publique joint en annexe de la présente convocation.

RAPPORT N°4

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et nomment ses articles L.2121-21, L.1411-5 et L.1414-2,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante qu'il convient de procéder à l'élection des nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée en plus du Maire, Président de la commission, par 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection a lieu à bulletin secret sauf si l'Assemblée décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

A compter de la réception de la présente note de synthèse, les candidatures concernant cette élection sont ouvertes et pourront être déposées auprès du Maire en début de séance.

RAPPORT N°5

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Rapporteur : Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et nomment ses articles L.2121-21, L.1411-5 et L.1414-2,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que cette Commission des Marchés À Procédure Adaptée (MAPA), à l'image de la Commission d'Appel d'Offres, est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants désignés au sein du Conseil Municipal selon une répartition proportionnelle au plus fort reste, et est présidée par le Maire. L'élection a lieu à bulletin secret sauf si l'Assemblée décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il convient de procéder à l'élection des nouveaux membres de cette Commission, suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Il est précisé que cette commission se réunira systématiquement pour l'attribution des marchés de travaux dont le montant se situe entre 1 000 000 € HT et le seuil de procédure formalisée pour les marchés de travaux fixé par Décret (actuellement et à titre indicatif : 5 404 000 € HT).

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission MAPA.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation des membres de la Commission des Marchés À Procédure Adaptée.

A compter de la réception de la présente note de synthèse, les candidatures concernant cette élection sont ouvertes et pourront être déposées auprès du Maire en début de séance.

RAPPORT N°6

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (DSP)

Rapporteur : Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et nomment ses articles L2121-21 et L.1411-5,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante qu'il convient de procéder à l'élection des nouveaux membres de la Commission de Délégation de Services Publics (DSP), suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée, en plus du Maire, Président de la commission, par 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection a lieu à bulletin secret sauf si l'Assemblée décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Services Publics.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation des membres de la Commission de Délégation de Services Publics.

A compter de la réception de la présente note de synthèse, les candidatures concernant cette élection sont ouvertes et pourront être déposées auprès du Maire en début de séance.

RAPPORT N°7

COMITE SOCIAL TERRITORIAL : DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DE LA COLLECTIVITE ET MAINTIEN DU PARITARISME

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante les textes suivants :

Le Code Général de la Fonction Publique,

La Loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux,

Considérant que les organisations syndicales, consultées le 27/01/2026 ont émis le vœu de fixer le nombre de représentants à 3 titulaires et 3 suppléants, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 01/01/2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 114 agents : 68 femmes (60 %) et 46 hommes (40%),

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial à 3 titulaires et 3 suppléants, et de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

RAPPORT N°8

DÉSIGNATION DES CONTRIBUABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉSIGNÉS COMME MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que l'article 1650 du Code général des impôts dispose que, dans chaque commune, est instituée une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs, ainsi que celui de leurs suppléants, est porté à huit.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, et la durée de leur mandat est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Il est précisé que les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- Être âgés de 18 ans révolus,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal.

L'Assemblée Délibérante doit dresser une liste composée de 16 noms susceptibles de devenir commissaires titulaires et de 16 noms susceptibles de devenir commissaires suppléants, afin de permettre au Directeur Départemental des Finances Publiques de nommer les 8 titulaires et les 8 suppléants.

Le Conseil Municipal est invité à adopter une liste de 32 contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs.

RAPPORT N°9

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET ELECTION DES MEMBRES ELUS

Rapporteur : Monsieur le Maire,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et nomment ses articles L. 123-6, R. 123-8 et suivants,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante qu'il convient de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire et comprend, en nombre égal, des membres élus par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les membres nommés par le Maire le sont parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire le sont pour toute la durée du mandat de ce Conseil.

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de fixer paritairement le nombre des membres nommés et le nombre des membres élus à 8.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le nombre des membres nommés et de procéder ensuite à l'élection des membres élus.

A compter de la réception de la présente note de synthèse, les candidatures concernant cette élection sont ouvertes et pourront être déposées auprès du Maire en début de séance.

RAPPORT N°10

DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les 92 communes membres. Cette dernière a pour rôle d'évaluer les charges transférées, préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Afin d'assurer une représentation équitable des 92 communes au sein de cette instance, il est prévu la représentation de chaque commune membre par un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner ses représentants au sein de la CLECT.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à cette désignation.

RAPPORT N°11

DESIGNATION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LES ELUS AUPRES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que la collectivité adhère, moyennant une cotisation employeur modérée au Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui offre aux agents de la Fonction Publique Territoriale une gamme diversifiée de prestations de qualité dans un cadre juridique sécurisé.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde sa mission originelle, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents.

Les délégués locaux sont les représentants du CNAS auprès de leur structure qu'ils représentent en retour au sein des instances du CNAS.

Le délégué représentant les élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante qu'il convient de procéder à l'élection du nouveau délégué représentant les élus pour la Commune au sein des instances du CNAS, suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Le délégué des agents sera désigné par arrêté.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection du délégué représentant les élus au sein des instances du CNAS.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à cette désignation.

RAPPORT N°12

ELECTION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES « SIVOM DE L'ARC A L'ETANG »

Rapporteur : Monsieur le Maire,

*Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 approuvant la création et les statuts du SIVOM de l'Arc à l'Etang,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 modifiant les statuts du SIVOM de l'Arc à l'Etang,
Vu l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples dénommé « SIVOM de l'Arc à l'Etang » exerce, en lieu et place de la Commune, les compétences transférées suivantes :

- Etudes, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et de tourisme d'intérêt intercommunal pour les communes de la Basse Vallée de l'Arc non reconnus d'intérêt métropolitain,
- Protection des particuliers, personnes âgées et/ou handicapées, notamment par la téléalarme.

Aux compétences susvisées s'ajoutent des compétences complémentaires précisées dans l'article 6.2 des statuts du SIVOM.

Il convient de procéder à l'élection des nouveaux représentants communaux pour siéger au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de l'Arc à l'Etang, suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal, conformément aux articles L.5211-7 et L.2122-7 du CGCT et aux articles 13 et 14 de ses statuts.

Conformément aux statuts, chaque commune est représentée dans le Comité Syndical par trois délégués titulaires.

Il est précisé que l'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf si l'Assemblée décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret, conformément à l'article L.5211-7 du CGCT.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de l'Arc à l'Etang.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation des membres du SIVOM de l'Arc à l'Etang.

RAPPORT N°13

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE (SIVU) EQUIPEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS SALONNAIS

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que par délibération n°05-06/19 du 4 juin 2019, le Conseil Municipal a adopté le principe de création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), avec les communes suivantes : Alleins, Aurons, La Barben, Berre-l'Etang, Charleval, Cornillon-Confoux, Eyguières, La Fare-les-Oliviers, Grans, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Miramas, Pelissanne, Rognac, Saint Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues. Ce SIVU a été initialement créé pour l'acquisition d'un terrain destiné à accueillir le futur centre hospitalier du Pays Salonnais.

Lors de son Comité Syndical du 6 février 2025, le SIVU a approuvé ses nouveaux statuts, qui modifient l'objet du SIVU et élargissent ses compétences à l'acquisition de matériel mobilier (équipements

médicaux) ou immobilier (terrains) en vue d'améliorer l'offre de soins sur le territoire. Ces derniers ont été approuvés par le Conseil Municipal, par délibération n°2503DCM09 du 18 mars 2025.

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal et conformément à l'article 5 des statuts du SIVU, il convient de procéder à l'élection des deux délégués titulaires qui représenteront la Commune au sein du Comité Syndical.

En application des dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour l'élection des membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique - Equipement du Centre Hospitalier du Pays Salonais.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation des membres du SIVU - Equipement du Centre Hospitalier du Pays Salonais.

RAPPORT N°14

VŒU RELATIF A LA DESIGNATION D'UN DELEGUE COMMUNAL AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE) MENELIK

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que par arrêté inter préfectoral en date du 15/09/2022, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) est devenu MENELIK, Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), et a pour objet l'aménagement, la restauration, la préservation et la mise en valeur de l'Arc, de ses affluents et du réseau hydrographique en général.

Les représentants des communes au sein du Comité syndical de MENELIK sont désignés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'Assemblée Délibérante peut émettre le vœu de désigner un représentant de la Commune au Comité syndical de l'EPAGE MENELIK.

Il convient de proposer la désignation d'un représentant communal au sein du Comité syndical, suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à émettre un vœu quant à la désignation d'un représentant au sein du Comité syndical de l'EPAGE MENELIK, et d'un remplaçant en cas d'absence.

RAPPORT N°15

ADHESION A L'AGENCE D'URBANISME PAYS D'AIX-DURANCE (AUPA) ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX EN SON SEIN

Rapporteur : Monsieur le Maire,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.132-6,

L'article L.132-6 du Code de l'urbanisme dispose que « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
6° De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
7° D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.
Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. [...]»

L'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance (AUPA), créée en 1978, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour partenaires : l'Etat, les structures intercommunales (Métropole, communautés d'agglomération, de communes, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) et les communes du territoire qu'elle couvre.

Les missions de l'AUPA sont les suivantes :

- Aider à la mise en œuvre d'un développement durable des territoires,
- Aider à l'élaboration de projets de territoires,
- Aider à la mise en cohérence des politiques sectorielles,
- En s'appuyant sur une connaissance organisée,
- En développant des partenariats.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit de l'article L. 110 du code de l'urbanisme.

Une adhésion annuelle, reconduite tacitement, permettrait à notre Commune d'obtenir un appui technique dans nos réflexions en matière d'urbanisme et de développement durable au regard des enjeux d'aménagement.

La contribution financière annuelle de notre commune pour son adhésion à l'AUPA est de 1000€ donnant accès aux observatoires, supports et conseils dans les domaines de compétences de l'agence. Tout programme de travail spécifique, à la demande de la commune fera l'objet d'une convention ad hoc entre les deux parties.

Il est rappelé que la Commune adhère à l'AUPA depuis 2021, par délibération n°17-12/21 en date du 10/12/2021.

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal, il convient de renouveler l'adhésion de la Commune à l'AUPA et de procéder à la désignation de ses représentants en son sein, pour siéger à l'Assemblée Générale.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants communaux au sein de l'association.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

RAPPORT N°16

ADHESION AU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA) ET DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL EN SON SEIN

Rapporteur : Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;

VU la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France. Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

L'adhésion au CEREMA permet notamment :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Commune participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 250 € pour la première année et de 500 € pour les suivantes.

Il est rappelé que la Commune a adhéré au CEREMA par délibération n°2302DCM10 en date du 07/02/2023. Le montant de la contribution pour l'année 2026, et pour les années suivantes, s'élève donc à 500 €.

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal, il convient de renouveler l'adhésion de la Commune au CEREMA et de procéder à la désignation de son représentant en son sein.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du représentant communal au sein de l'association.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation d'un représentant au sein du CEREMA.

RAPPORT N°17

VŒU RELATIF A LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARC (SAGE)

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante qu'il convient de proposer la désignation d'un représentant communal au sein du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux, de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc (SAGE), suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Il est précisé que les membres de la Commission Locale de l'Eau sont désignés par arrêté préfectoral.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'émettre un vœu quant à la désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE.

Le Conseil Municipal est invité à désigner un représentant communal au sein de la CLE du SAGE.

RAPPORT N°18

ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES BOUCHES-DU-RHONE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX EN SON SEIN

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que l'association des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône accompagne les communes dans leurs actions de préservation et de valorisation du patrimoine forestier. L'association agit pour une gestion durable de la forêt, sa prise en compte dans les politiques publiques et le développement des territoires. De par ses missions, elle est aussi un acteur essentiel à la transition écologique et de la préservation de la biodiversité, jouant ainsi tout un rôle dans la lutte contre le changement climatique.

L'association accompagne les élus dans l'exercice de leurs responsabilités de propriétaires de forêts communales, d'aménageurs du territoire, de maîtres d'ouvrage de bâtiments publics et de responsables de la sécurité sur leur territoire.

L'association a pour missions :

- 1. D'agir pour la forêt et le bois**, sources de développement local :
 - Accompagner les projets forêt et bois des élus,
 - Porter la voix des communes auprès des institutions départementales et régionales, des services de l'État et de l'Europe,
 - Définir des politiques forestières adaptées au contexte méditerranéen,
 - Suivre l'application du régime forestier (gestion par l'Office national des forêts) dans les forêts communales,
 - Fédérer et soutenir toute initiative publique valorisant et préservant la forêt.

2. De proposer une expertise unique au service des élus :

- Une ingénierie pour la réalisation des projets forêt bois,
- Une offre de formations et d'informations adaptées,
- Un accompagnement pour mettre en œuvre la gestion durable des forêts, prévenir les incendies de forêt, valoriser les produits forestiers en circuit-court, construire et se chauffer au bois local, et développer et évaluer les politiques forestières.

3. De développer, accompagner et évaluer les politiques territoriales :

- Appuyer les territoires porteurs de stratégies de développement territorial,
- Participer au réseau régional des stratégies et Chartes forestières de territoire.

La Fédération nationale des Communes forestières, l'Association des Communes forestières des Bouches-du-Rhône et l'Union régionale des Communes forestières de PACA constituent le réseau des Communes forestières.

Il est rappelé que la Commune adhère déjà à l'association et que le coût de la cotisation s'élève à 550 €.

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal, il convient de renouveler l'adhésion de la Commune à l'association pour l'année 2026 et de procéder à la désignation de ses représentants en son sein.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants communaux au sein de l'association.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le renouvellement de l'adhésion à l'association et sur la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant.

RAPPORT N°19

VŒU RELATIF A LA DESIGNATION DE REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DU PLATEAU DE L'ARBOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le plateau de l'Arbois à Aix-en-Provence, a été créée par l'arrêté Préfectoral n°120-2014-CSS du 24/12/14 modifié.

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal, il convient de proposer la désignation de nouveaux représentants communaux au sein de ladite commission.

Il convient de nommer 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Les représentants des communes au sein de la Commission sont nommés par le préfet, pour une durée de cinq ans.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'émettre un vœu quant à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein de la Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage de déchets non dangereux du plateau de l'Arbois.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette désignation.

RAPPORT N°20

ADHESION A LA MISSION LOCALE EST ETANG DE BERRE ET DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL EN SON SEIN

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que la Mission Locale Est Etang de Berre est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) ayant vocation à intervenir sur le territoire des communes de Berre l'Etang, Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Rognac, Saint-Victoret, Vitrolles et Velaux.

Les activités du GIP concourent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique locale d'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

Il est rappelé que la Commune est déjà membre de la Mission Locale et que le montant de sa contribution 2025 au financement global de l'activité s'élève à 6 979,61 €.

Le Conseil d'Administration du GIP est composé de 18 membres dont le Maire de la Commune, ou son représentant.

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal, il convient de renouveler l'adhésion de la Commune à la Mission Locale pour l'année 2026 et de procéder à la désignation d'un représentant en son sein.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation d'un représentant communal au sein de la Mission Locale.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le renouvellement de l'adhésion à la Mission Locale Est Etang de Berre pour l'année 2026, et de désigner son représentant.

RAPPORT N°21

FIXATION DU TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Il est indiqué à l'Assemblée délibérante que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24, prévoit une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice des fonctions d' élu local dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Ces indemnités de fonction peuvent être allouées au Maire, adjoints titulaires d'une délégation et autres conseillers municipaux, qu'ils soient titulaires ou non d'une délégation.

Le montant total des indemnités de fonctions allouées ne peut dépasser une enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice.

Le taux des indemnités de fonction des élus a été mise à jour dans le cadre de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local et précisé dans la circulaire DGCL/2026D/24 du

9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux.

Pour une commune dont la population se situe en nombre d'habitants entre 3 500 et 9 999 :

- le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58.30 % ;
- le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32 %.

L'indemnité du Maire est automatiquement fixée au montant prévu par la loi. Toutefois le Maire peut, à son libre choix, soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse à ne pas en bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors par délibération la fixer à un montant inférieur.

Conformément à l'article L.2123-24-1 du CGCT, le Conseil Municipal peut voter, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un Conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de Conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de Conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2123-24 du CGCT, le montant total de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 du CGCT. L'enveloppe indemnitaire globale se calcule de la manière suivante : indemnité maximale pour le maire + (indemnité maximale pour un adjoint x nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner).

Il est proposé d'attribuer des indemnités de fonction au Maire et aux adjoints, à compter de leur installation le 28 mars 2026, fixées à :

- Maire : 58,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Adjoint : 23.32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice terminal de la fonction publique et il convient d'inscrire les crédits correspondants sur le budget.

Les crédits correspondants seront prévus au budget communal.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les indemnités de fonction au Maire et aux adjoints, tels que proposés ci-dessus.

RAPPORT N°22

APPROBATION DES FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Aux termes de l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Cette indemnité a vocation à couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune.

Le versement de l'indemnité est subordonné à la production des pièces justificatives des dépenses engagées par le Maire.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de déterminer une enveloppe fixe, unique et annuelle, d'une somme de 1.500 euros, jusqu'à la fin de la mandature 2026-2032.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la fixation de cette enveloppe.

RAPPORT N°23

EXERCICE DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX - ORIENTATION ET OUVERTURE DES CREDITS

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que, conformément à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions leur permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection (article L 2123-13 du CGCT).

Dans les 3 mois du renouvellement de l'Assemblée, le Conseil Municipal doit déterminer les orientations et crédits ouverts à ce titre.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de retenir les thèmes prioritaires suivants :

- Les formations en liens avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions des conseillers municipaux,
- Les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, intercommunalité...)
- L'efficacité professionnelle de l'élu (prise de parole en public, conduite de réunion, gestion des conflits...).

Afin d'en diminuer les coûts, les formations organisées par l'Agence Technique Départementale des Bouches-du-Rhône (ATD 13), à laquelle la Commune adhère, sont privilégiées. A défaut, l'organisme de formation choisi par l'élu doit être agréé par le ministère de l'Intérieur pour que les frais soient pris en charge par la commune.

La priorité sera donnée aux élus qui n'ont pas encore utilisé de droit.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement (si l'organisme est agréé) donnent droit à remboursement. De même, la perte de revenu occasionnée peut être compensée par la commune sur justificatif de perte de salaire fourni par l'employeur et dans la limite de 18 jours par élu et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (art. L 2123-14 du CGCT).

Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal et sera plafonné à 2.5% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Les crédits seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les dispositions susvisées.

RAPPORT N°24

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément au Code Général de la Fonction Publique qui reprend l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26/04/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois communaux :

1) Création de poste :

POSTE	EMPLOI	STATUT	TEMPS	MOTIF
1	Collaborateur de cabinet	Emploi non permanent de collaborateur de cabinet à temps complet	Complet	A renouveler

L'emploi non permanent de collaborateur de cabinet à temps complet est renouvelé selon les dispositions du décret n° 87-1104 du 16/12/87 qui permet cette possibilité dans les communes de moins de 20 000 habitants soit par voie de recrutement direct soit par voie de détachement.

En conséquence, conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Par dérogation aux dispositions précédentes, la décision de recrutement d'un collaborateur de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire peut prévoir le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi, lorsque l'application des règles fixées par les dispositions précédentes aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement.

L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des indemnités prévues ci-dessus et des frais de déplacement prévus par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 333-1, il est interdit à une autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :

- 1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
 - 2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
 - 3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.
- La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prendront fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le Conseil Municipal est invité à adopter les présentes propositions et à modifier en conséquence le tableau des emplois communaux.

RAPPORT N°25

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE BIENS MUNICIPAUX A LA COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITOIRE DE SANTE (CPTS) VILLAGE DE L'ARC A TITRE GRATUIT

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est indiqué à l'Assemblée Délibérante que l'association Communauté Professionnelle Territoire de Santé (CPTS) Village de l'Arc, sise 26 avenue de la République à Coudoux (13111), sollicite la mise à disposition gratuite de l'Espace NoVa Velaux à l'occasion de l'organisation de 2 représentations d'une pièce de théâtre « On n'est pas sérieux à 17 ans », traitant de la santé mentale des adolescents, le 10 avril 2026.

Une représentation sera offerte aux collégiens de Velaux et du territoire, et sera suivie d'un débat avec les intervenants.

La seconde représentation sera ouverte au public et sera suivie d'une table ronde avec des professionnels de santé et la maison des adolescents. La séance sera gratuite pour les professionnels de santé et proposée à 5€ pour le tout public.

L'association assurera l'accueil du public et la billetterie.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver cette mise à disposition à titre gratuit, afin de soutenir l'association et de participer à la sensibilisation du public, dont les conditions sont fixées par la convention annexée à la convocation.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ladite convention, et à autoriser le Maire à la signer.

RAPPORT N°26

DÉCISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par l'Assemblée Délibérante en vertu de l'article L.2122-22.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis la dernière liste arrêtée et présentée au dernier Conseil, en vertu de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n°01-12/20 du 10/12/20.

N° DECISION	OBJET	DATE
VIE LOCALE		
26DM09	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION USV FOOTBALL	10/02/26
26DM15	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX POUR L'ASSOCIATION SAINT PROPICE RUN	09/02/26
26DM23	DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE	10/02/26
26DM27	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX POUR L'ASSOCIATION MJC LOU REGAIN	24/02/26
26DM28	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN FOURGON COMMUNAL A L'ASSOCIATION LES RESTOS DU CŒUR	26/02/26
26DM29	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE MINIBUS POUR L'ENTRAI'DE 13	04/03/26
26DM39	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE L'ECOLE JEAN GIONO POUR L'ASSOCIATION ALTERNATIVE VELAUX	20/03/26
POPULATION		
26DM17	ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION 30 ANS - SAINT MARTIN LE HAUT - ORDRE 1029	29/01/26
26DM40	ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION 50 ANS – SAINT-MARTIN LE BAS – ORDRE 1031	20/03/26
CULTURE		
26DM19	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE BIENS MUNICIPAUX A DES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	18/02/26
26DM20	RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION LE CERCLE DE MIDI - RESEAU CHAINON	05/02/26
26DM26	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE BIENS MUNICIPAUX POUR L'ASSOCIATION CONTRE TEMPS DANSE	20/02/26
26DM30	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE BIENS MUNICIPAUX POUR L'ASSOCIATION FCPE DU COLLEGE ROQUEPERTUSE	20/03/26
26DM32	DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE – AIDE AU DÉVELOPPEMENT CULTUREL DES COMMUNES - FESTIVITÉS D'ÉTÉ 2026	10/03/26
26DM33	DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE – AIDE AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DES COMMUNES - PROGRAMMATION CULTURELLE 2026-2027 ESPACE NOVA VELAUX	10/03/26
SERVICES TECHNIQUES		
26DM21	MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU PARKING PARISI	04/02/26
26DM22	DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2026 : ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE MARSEILLE ET RENFORCEMENT DE LA DECI	23/02/26

26DM24	APPROBATION DE L'AVENANT N°7 DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RENOVATION DES VOIRIES ET DES RESEAUX COMMUNAUX	12/02/26
26DM31	MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR LE BALAYAGE MECANIQUE DES VOIRIES ET DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT DE VELAUX	06/03/26
26DM34	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 - TRAVAUX DE SECURITE ROUTIERE - LUTTE CONTRE LES VITESSES EXCESSIVES	17/03/26
26DM35	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 - TRAVAUX DE PROXIMITE - ESPAVE NOVA ET HOTEL DE VILLE - TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MISE EN SECURITE	17/03/26
26DM36	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 - TRAVAUX DE PROXIMITE - MAISON POUR TOUS - RENOVATION DE LA TOITURE	17/03/26
26DM37	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 - TRAVAUX DE PROXIMITE - SERVICES TECHNIQUES ET MEDIATHEQUE - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE	17/03/26
26DM38	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 - JEUNESSE ET LOISIRS - MODERNISATION DES EQUIPEMENTS	19/03/26
URBANISME		
26DM25	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF AIDE À L'EMBELLEMENT DES FAÇADES ET PAYSAGES DE PROVENCE	12/02/26
DP 013 112 26 00014	DECISION DE NON-OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SISE 2 RUE THIERS	24/02/26
DP 013 112 26 00022	DECISION DE NON-OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN SIS AVENUE ANTOINETTE DE BEAUCAIRE	27/02/26